

COMMUNE DE
REGLEMENT COMMUNAL TYPE SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. premier Champ d'application
- Art. 2 Définitions
- Art. 3 Compétences

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4 Tâches de la Commune
- Art. 5 Ayants droit
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7 Récipients et remise des déchets
- Art. 8 Déchets exclus
- Art. 9 Feux de déchets
- Art. 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 11 Principes
- Art. 12 Taxes
- Art. 13 Echéance

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 14 Exécution par substitution
- Art. 15 Sanctions
- Art. 16 Décision de taxation
- Art. 17 Recours

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18 Abrogation
- Art. 19 Entrée en vigueur

Annexe 1 : Exemples de dispositions concernant le financement de la gestion des déchets (art. 11, 12 et 13 du règlement type)

Annexe 2 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement type (proposition)

En vertu de la loi cantonale du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune de édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou des services.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Les boues d'épuration sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales.

Art. 3 Compétences

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par (*nom de l'organisme régional de coordination en matière de gestion des déchets*).

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente peuvent être remis aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publiques, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les bâtiments de plus de ... logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

En application du principe de causalité prévu par le droit fédéral (art. 32 et 32a de la loi sur la protection de l'environnement), les frais d'élimination des déchets sont à mettre à la charge de leurs détenteurs par le biais de taxes.

Le recours à la seule fiscalité ordinaire (revenu des impôts) ou à des critères sans relation avec la production de déchets, comme la consommation d'eau ou les rejets d'eaux usées, sont à écarter. Les taxes forfaitaires perçues selon la valeur ECA des bâtiments, le volume bâti, le nombre de pièces ou la surface des logements ne peuvent pas être utilisées seules. Selon les directives fédérales, elles peuvent être combinées à une taxe directement proportionnelle à la quantité de déchets (taxe sur les sacs à ordures, taxe au poids).

Trois modèles applicables figurent à l'annexe 1.

C'est l'article 4 de la loi sur les impôts communaux qui constitue la référence générale pour la perception des taxes. Il fixe les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence (proportionnalité entre la prestation fournie et le coût facturé à l'administré).

De plus, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la disposition légale qui fonde la taxe doit au moins prévoir le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Pour atténuer les effets sociaux du système de taxation, les communes peuvent par exemple exempter ou appliquer des taux réduits pour les enfants et les personnes âgées, limiter le nombre de personnes prises en compte par ménage ou choisir une taxe forfaitaire par ménage plutôt qu'une taxe par habitant. Lorsqu'une taxe sur les sacs à ordures est introduite, des sacs gratuits sont parfois remis aux familles ayant des enfants en bas âge ; on peut aussi exempter de la taxe la remise des couches-culottes en sacs transparents ou reconnaissables d'une autre manière.

Art. 11 Principes *Voir proposition à l'annexe 1*

Art. 12 Taxes *Voir exemples à l'annexe 1*

Art. 13 Echéance *Voir proposition à l'annexe 1*

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 15 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 16 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès sa notification,.

La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 17 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 20 jours dès leur notification.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Le présent règlement remplace celui du

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du :.....

Adopté par le Conseil général ou communal dans sa séance du

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du

L'atteste le Chancelier :

Annexe 1

Exemples de dispositions concernant le financement de la gestion des déchets (art. 11, 12 et 13 du règlement type)

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 12 Taxes 3 exemples sont indiqués ci-dessous

Exemple 1 : Combinaison de taxes directement proportionnelles à la quantité (A) et de taxes forfaitaires (B)

NB : Modèle recommandé par la Confédération. En principe la taxe directement proportionnelle est destinée à financer l'élimination des déchets incinérables, alors que la taxe forfaitaire sert à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information, ainsi que les autres frais généraux.

A. Taxes sur les sacs à ordures et les conteneurs :

- Au maximum : ... francs par sac de 17 litres,
 ... francs par sac de 35 litres,
 ... francs par sac de 60 litres,
 ... francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA **comprise/non comprise**.

- Au maximum : ... francs par plomb pour un conteneur de 600 litres,
 ... francs par plomb pour un conteneur de 800 litres

Ces montants s'entendent avec TVA **comprise/non comprise**.

La commune fournit gratuitement aux familles ... sacs par an et par enfant de moins de ... ans.

ou :

A. Taxe pondérale :

- Au maximum ... centimes par kg, TVA **comprise/non comprise**.

La commune offre aux familles la gratuité de la remise de ... kg par an et par enfant de moins de ... ans.

B. Taxes forfaitaires

NB : L'exemple cité ici prévoit des taxes forfaitaires par habitant ou par ménage. D'autres critères comme le logement, la valeur assurée des bâtiments ou le nombre de pièces

peuvent aussi être utilisés, pour autant qu'ils soient combinés à une taxe directement proportionnelle à la quantité de déchets.

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- ... francs par an (TVA comprise/non comprise) au maximum par habitant de plus de ... ans
- ... francs par an (TVA comprise/non comprise) au maximum par entreprise.

ou :

- ... francs par an (TVA comprise/non comprise) au maximum par ménage d'une personne
- ... francs par an (TVA comprise/non comprise) au maximum par ménage de 2 personnes et plus
- ... francs par an (TVA comprise/non comprise) au maximum par entreprise.

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de ... francs par an (TVA comprise/non comprise) au maximum par résidence.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

Jusqu'à concurrence des maximums précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Exemple 2 : Taxes directement proportionnelles à la quantité seules

NB : Dans ce modèle, les montants des taxes au sac ou au poids devront être fixés à un niveau élevé pour atteindre un taux de couverture approprié. Il en résulte des risques plus importants de recours à l'élimination sauvage (feux, dépôts dans la nature, etc.). D'autre part, il est difficile de garantir la couverture des frais fixes du service par une taxe dépendant uniquement de la quantité de déchets.

Taxes sur les sacs à ordures et les conteneurs :

- Au maximum : ... francs par sac de 17 litres,
... francs par sac de 35 litres,
... francs par sac de 60 litres,
... francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise/non comprise.

- Au maximum : ... francs par plomb pour un conteneur de 600 litres,
... francs par plomb pour un conteneur de 800 litres

Ces montants s'entendent avec TVA comprise/non comprise.

La commune fournit gratuitement aux familles ... sacs par an et par enfant de moins de ... ans.

ou :

Taxe pondérale :

- Au maximum ... centimes par kg, TVA comprise/non comprise.

La commune offre aux familles la gratuité de la remise de ... kg par an et par enfant de moins de ... ans.

Jusqu'à concurrence des maximums précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Exemple 3 : Taxes forfaitaires seules

NB : Afin qu'il subsiste un lien avec la production de déchets, seules des taxes par habitant ou par ménage détenteurs de déchets paraissent applicables ici. En effet, on peut considérer que des taxes perçues auprès des habitants ou des ménages afin de financer l'élimination des déchets produits par les mêmes habitants ou ménages présentent bien un caractère causal. Pour les déchets des entreprises, le montant de la taxe doit avoir un lien clair avec les coûts engendrés et donc avec la quantité de déchets. En l'absence d'une jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet de ce mode de financement, l'issue de la procédure en cas de recours ne peut toutefois pas être garantie.

Les taxes maximales sont fixées à :

- ... francs par an (TVA comprise/non comprise) par habitant âgé de plus de ... ans.

et /ou

- ... francs par an (TVA comprise/non comprise) par ménage d'une personne
- ... francs par an (TVA comprise/non comprise) par ménage de 2 personnes et plus.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

Pour les entreprises qui ont recours au service communal pour l'élimination de leurs déchets urbains, une taxe de ... francs (TVA comprise/non comprise) au maximum par tonne est perçue. Le tonnage est déterminé selon les indications fournies par les usagers sur la base d'un questionnaire envoyé chaque année par la Commune.

En l'absence d'indications, en cas de contestation ou d'écart manifeste avec la réalité qu'enseigne la pratique dans ce domaine, le service communal compétent pourra déterminer la production de l'entreprise concernée, soit en effectuant des pesages ponctuels, soit en se basant sur des données statistiques de production de déchets.

Jusqu'à concurrence des maximums précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Art. 13 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Annexe 2**Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement type (proposition)**

- Calendrier des tournées de ramassage
- Horaires et liste des déchets acceptés dans les postes de collecte et les déchetteries
- Conditions pour les déchets des entreprises
- Récipients autorisés
- Enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants
- Ramassages sélectifs : liste des déchets valorisables collectées séparément et de leur mode de collecte (tournées de ramassage, dépôt en postes de collecte ou en déchetterie,...)
- Compostage des déchets végétaux
- Elimination des appareils électriques et électroniques (« appareils OREA », = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)
- Elimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.)
- Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)
- Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres
- Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs
- Elimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives
- Information
- Tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets (rappel des montants figurant dans le règlement)
- Le cas échéant : Sacs taxés et vignettes : points de vente, durée de validité dès adaptation des taxes, fixation et identification des vignettes et des plombs, poids autorisé dans les sacs
- Entrée en vigueur, validité